

**COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE**  
**REGLEMENT N°2005-08 DU 3 NOVEMBRE 2005**

**relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de  
retraite complémentaire dotées de fédérations**

**Le Comité de la réglementation comptable,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-965 du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des institutions de retraite complémentaire et de leur fédérations ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n° 2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13 et n°2004-15 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2001 relatif à l'application du plan comptable des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) ;

Vu l'avis n°2005-05 du 21 juin 2005 du Conseil national de la comptabilité relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations ;

**Décide :**

**Article 1**

**Champ d'application**

Les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations appliquent le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale mentionné à l'article L.114-5 du code de la sécurité sociale, sous réserve des adaptations précisées ci-après quand elles sont dotées de fédérations.

Ces adaptations sont applicables tant aux comptes annuels des institutions et des fédérations qu'aux comptes combinés établis par les fédérations.

## **Article 2**

### **Comptabilisation des placements**

Les placements constituant des équivalents de trésorerie sont enregistrés au compte 50 intitulé « Valeurs mobilières de placement des liquidités ».

Les placements, autres que ceux constituant des équivalents de trésorerie, sont enregistrés en classe 3 dont l'intitulé est modifié comme suit : « Comptes de l'activité de placement ».

L'évaluation des valeurs mobilières de placement des liquidités et des titres de l'activité de placement est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 332-9 du règlement n°99-03 du CRC pour les titres de placement.

Les résultats de cession de ces placements sont enregistrés aux comptes 667 et 767, conformément aux dispositions du règlement n°99-03 relatives aux valeurs mobilières de placement.

## **Article 3**

### **Comptabilisation des contributions de maintien de droits**

La contribution de maintien de droits versée par le nouvel entrant est enregistrée distinctement à l'actif (placements et créances) et au passif au compte produits constatés d'avance (contributions techniques constatées d'avance).

Les placements issus de la contribution de maintien de droits étant cantonnés, les produits financiers correspondants sont suivis comptablement de façon distincte par inscription à des sous-comptes spécifiques. En fin de période, ces produits financiers sont transférés en résultat d'exploitation (dans un sous-compte du compte 702 « Autres produits technique » par la contrepartie du compte 799 « Transfert de produits financiers »).

Les produits constatés d'avance donnent lieu à reprise par résultat au rythme prévu lors de la mise en place et selon les modalités de calcul qui sont alors définies, sur la base des hypothèses ayant servi au calcul de la contribution de maintien de droits. Le plan d'amortissement a pour but d'équilibrer, au titre de chaque année de versement, le coût supplémentaire résultant des prestations à servir avec le montant des reprises de produits constatés d'avance majorées des produits financiers attendus de l'actif issu de la contribution de maintien de droits.

Les contributions de maintien de droits font l'objet d'une inscription dans un poste spécifique au passif du bilan intitulé « Contributions techniques », les règles et méthodes comptables qui leurs sont applicables étant présentées de façon détaillée dans l'annexe.

## **Article 4**

### **Solidarité - Compensation entre institutions**

Les transferts de compensation réalisés à l'intérieur de chaque fédération sont comptabilisés par chaque institution en « Autres produits techniques » (compte 702) ou en « Autres charges techniques » (compte 602) par la contrepartie d'un compte de tiers (compte 453 « Institutions AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) ou institutions ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés »).

Ces produits et charges sont inscrits au compte de résultat en « Produits de compensation » et en « Charges de compensation ».

## **Article 5**

### **Solidarité financière AGIRC-ARRCO**

La prise en charge par l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) du solde technique déficitaire d'une partie des opérations de l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) en application des accords conclus par les partenaires sociaux est enregistrée en « Autres produits techniques » par l'institution AGIRC et en « Autres charges techniques » par l'institution ARRCO.

Ces produits et charges sont inscrits au compte de résultat sous la rubrique « Solidarité AGIRC / ARRCO ».

## **Article 6**

### **Solidarité financière AGFF - AGIRC-ARRCO**

Les excédents dégagés par l'AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO) et versés aux institutions AGIRC et ARRCO sont enregistrés en « Autres produits techniques » et inscrits au compte de résultat sous la rubrique « Contribution d'équilibre de l'AGFF ».

Au bilan les sommes à recevoir à ce titre sont comptabilisées en « Créances techniques ».

## **Article 7**

### **Financements externes**

Les contributions reçues par les institutions et les fédérations d'organismes tiers au titre des opérations de retraite sont enregistrées selon les modalités suivantes :

- Les contributions ayant le caractère de cotisations sont enregistrées en « Cotisations » et présentées de façon distincte au compte de résultat dans les produits techniques.
- Les contributions correspondant à la prise en charge d'allocations sont enregistrées en « Autres produits techniques » et présentées de façon distincte au compte de résultat en déduction des charges techniques.

Au bilan les sommes restant à recevoir à ce titre sont comptabilisées en « Autres créances techniques ».

## **Article 8**

### **Comptabilisation distincte des opérations selon le domaine d'activité**

Les opérations sont comptabilisées selon la nature de l'activité poursuivie dans des sous-comptes par domaine dont la codification permet de distinguer :

- Les opérations de retraite (cotisations et allocations notamment, ainsi que toute charge ou tout produit technique lié aux opérations de retraite, et actifs et passifs liés) ;
- les opérations de gestion administrative des opérations de retraite (toute charge et tout produit de gestion administrative lié aux opérations de retraite, et éléments de bilan liés) ;
- les opérations d'action sociale (tous éléments de bilan ou de résultat liés à l'action sociale, y compris les charges de gestion liées directement à ces opérations).

Les dotations destinées à financer les activités sociales et de gestion administrative sont enregistrées aux comptes 608 « Prélèvements opérés sur les fonds techniques » (sous-compte des opérations de retraite inscrit au compte de résultat en charges techniques) et 708 « Dotations de gestion administrative et d'action sociale » (sous-comptes des opérations d'action sociale ou de gestion administrative, inscrits au compte de résultat en produits de gestion courante) par la contrepartie d'un compte de liaison 183 « Compte de liaison entre fonds » (sous-comptes dans chacune des trois activités).

## **Article 9**

### **Présentation du bilan et du compte de résultat**

Les opérations sont inscrites au bilan et au compte de résultat, en fonction du domaine d'activité concerné, dans les colonnes suivantes :

- opérations de retraite ;
- gestion administrative ;
- action sociale.

Les « Créances techniques » et les « Dettes techniques » sont les créances et dettes liées aux opérations de retraite, à l'exception des cotisations à recevoir des entreprises qui sont inscrites dans des rubriques spécifiques du bilan.

Le poste « Réserves » inclut les éléments suivants, ventilés dans les colonnes par domaine d'activité :

- opérations de retraite : réserves de financement à moyen et long terme ;
- gestion administrative et action sociale : réserves liées à chacune de ces activités.

Les réserves de fonds de roulement concernent exclusivement les opérations de retraite.

## **Article 10**

### **Annexe - Règles et méthodes comptables**

En sus des informations demandées par le PCUOSS, l'annexe inclut un rappel sur le mode de fonctionnement du régime (principes de la répartition) et comporte les informations sur les règles et méthodes comptables relatives aux éléments suivants :

- cotisations et entreprises adhérentes ;
- allocations et comptes allocataires ;
- financements externes ;
- contributions de maintien de droits ;
- opérations de placements ;
- dotations entre fonds ;
- compensation et solidarité ;
- définition des domaines d'activité.

### **Informations sur les postes de bilan- Placements financiers**

- Etat du portefeuille de titres de l'activité de placement indiquant pour chacune des catégories de placement :
  - la valeur brute ;

- la dépréciation éventuelle ;
- la valeur nette (3) ;
- la valeur de marché (3) ;
- la plus-value latente (3) ;
- Etat du portefeuille de valeurs mobilières de placement des liquidités comprenant les mêmes informations.

(3) Avec données comparatives pour l'exercice précédent

### **Informations sur les postes du compte de résultat**

- **Compte de résultat par domaine d'activité**

Pour chacun des domaines d'activité (opérations de retraite, gestion administrative des opérations de retraite, action sociale), présentation du compte de résultat sectoriel avec données comparatives de l'exercice précédent

- *Cotisations et allocations*

Détail et justification des régularisations sur exercices antérieurs

- *Résultat financier*

Etat des résultats financiers détaillés par nature (3), en cohérence avec les informations données sur le portefeuille, indiquant :

- les revenus des placements ;
- les produits et charges nets sur cessions ;
- les mouvements de dépréciation (dotations et reprises) ;
- les autres produits et charges ;
- les transferts de produits financiers.

(3) Avec données comparatives pour l'exercice précédent

## **Article 11**

### **Annexe I - Liste des comptes du PCUOSS créés ou modifiés**

#### **1) Au titre de la gestion financière des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations**

**Les placements à moyen et long terme sont enregistrés en classe 3 « Comptes de l'activité de placement », avec au minimum les subdivisions suivantes :**

#### **30 - Obligations, titres de créances et valeurs assimilées**

301 - Obligations négociées sur un marché réglementé ou assimilé

302 - Obligations convertibles, obligations à remboursement particulier et valeurs assimilées

303- Titres de créances négociables

305 - Autres titres de créances

308 - Intérêts courus

#### **31 - Actions et valeurs assimilées**

- 311- Actions négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 312 - Valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 313 - Titres non négociés sur un marché réglementé
- 319 - Versements restant à effectuer sur actions et autres titres à revenu variable non libérés

### **32 - Titres d'OPC**

- 321 - OPCVM français à vocation générale
- 322 - OPCVM européens coordonnés
- 323 - OPCVM réservés
- 325 - Autres titres d'OPC
- 329 - Versements restant à effectuer sur OPCVM non libérés

### **36 - Autres instruments financiers**

- 361 - Instruments financiers à terme
- 365 - Autres instruments financiers
- 368 - Intérêts courus

### **39 - Dépréciation des comptes de l'activité de placement**

- 390 - Dépréciation des titres de l'activité de placement
- 391 - Dépréciation des créances de l'activité de placement

### **Les placements à court terme sont enregistrés au compte 50 – « Valeurs mobilières de placement des liquidités » et les aménagements suivants sont apportés :**

- 509 - Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement des liquidités non libérées
- 590 - Dépréciation des valeurs mobilières de placement des liquidités

Les intitulés des comptes suivants sont modifiés en conséquence :

### **464 - Dettes sur acquisitions de placements**

- 4643 - Dettes sur acquisitions de titres de l'activité de placement
- 4645 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement des liquidités

### **465 - Créances sur cessions de placements**

- 4653 - Créances sur cessions de titres de l'activité de placement
- 4655 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement des liquidités

### **667 - Charges nettes sur cessions de placements**

- 6673 - Charges nettes sur cessions de titres de l'activité de placement
- 6675 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement des liquidités

### **767 - Produits nets sur cessions de placements**

- 7673 - Produits nets sur cessions de titres de l'activité de placement

7675 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement des liquidités

## **764 - Revenus des placements**

7643 - Revenus des titres de l'activité de placement

7645 - Revenus des valeurs mobilières de placement des liquidités

## **2) Au titre des opérations de retraite complémentaire**

La gestion d'un régime de retraite constituant l'activité exclusive, les aménagements suivants sont apportés au PCUOSS :

### **Cotisations**

Les cotisations acquises par les institutions sont enregistrées au compte 701 « Cotisations », le compte 70 étant dénommé « Cotisations et autres produits techniques » et le compte 702 « Autres produits techniques ».

En conséquence, le compte 75 est renommé « Autres produits de gestion courante ».

### **Allocations**

Les allocations supportées par les institutions sont enregistrées au compte 601 « Allocations », le compte 60 étant dénommé « Allocations et autres charges techniques - Interventions sociales » et les modifications suivantes de libellés sont apportées :

602 - Autres charges techniques

603 - Interventions sociales

En conséquence,

- les achats sont enregistrés au compte 618 renommé « Achats et divers » au sein de la rubrique 61 « Services extérieurs et achats » ;
- le compte 619 est renommé « Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs et achats » ;
- le compte 65 est renommé « Autres charges de gestion courante ».

### **Créances et dettes d'exploitation**

Les dettes envers les allocataires sont enregistrées au compte 40 « Allocataires, fournisseurs et comptes rattachés », avec création des comptes suivants :

401 - Allocataires

402 - Fournisseurs

Les intitulés des comptes suivants sont modifiés en conséquence :

408 - Allocataires et fournisseurs : rattachement des charges à l'exercice

409 - Allocataires et fournisseurs débiteurs (compte d'actif)

490 - Dépréciation des comptes allocataires et fournisseurs débiteurs

Les créances sur les entreprises adhérentes sont enregistrées au compte 41 « Entreprises adhérentes et comptes rattachés », avec création du compte suivant : 411 « Entreprises adhérentes ».

Les intitulés des comptes suivants sont modifiés en conséquence :

416 - Entreprises adhérentes douteuses ou litigieuses

418 - Entreprises adhérentes: produits à recevoir

419 - Entreprises adhérentes créditrices

Les intitulés des comptes suivants sont modifiés en conséquence :

474 - Compte d'attente - Règlements reçus à affecter

491 - Dépréciation des comptes entreprises adhérentes

### **3) Au titre de la gestion des opérations entre fonds (domaines d'activité)**

La gestion des différents domaines d'activité étant faite de façon séparée, les comptes suivants sont créés :

183 - Comptes de liaison entre fonds

608 - Prélèvements opérés sur les fonds techniques (compte ouvert pour l'activité « opérations de retraite »)

708 - Dotations de gestion administrative et d'action sociale (comptes ouverts pour les activités « gestion administrative » et « action sociale »)

### **4) Autres comptes**

Le compte 799 - Transferts de produits financiers est créé pour enregistrer les opérations de transferts de produits financiers relatives aux contributions de maintien de droits, le compte 79 étant renommé « Transferts de charges et de produits ».

Les comptes suivants sont repris du règlement n°99-03 :

153 - Provisions pour pensions et obligations similaires

17 - Dettes rattachées à des participations

26 - Participations et créances rattachées à des participations

296 - Dépréciation des participations et des créances rattachées à des participations

44 - Etat et autres collectivités publiques

441 - Etat : subventions à recevoir

447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

448 - Etat : charges à payer et produits à recevoir

45 - Groupe et associés

458 - Associés - opérations faites en commun et en GIE

515 - Caisses du Trésor et des établissements publics

Le compte 453 est renommé « Institutions AGIRC ou institutions ARR et le compte 457 « Autres institutions ».

Le compte 69 est renommé « Impôts sur les revenus et assimilés » et le compte 695 « Impôts sur les revenus ». Le compte 446 est renommé « Etat : impôts sur les revenus et taxes sur le chiffre d'affaires ».



**Article 12**  
**Annexe 2 - Bilan**

<i>ACTIF</i>	OPERATIONS DE RETRAITE	GESTION ADMINISTRATIVE	ACTION SOCIALE	TOTAL N	TOTAL N-1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20 / 232 / 237				
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	280 / 290				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 / 231 / 238				
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	281 / 291 / 293				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	26 / 27				
- AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	296 / 297				
CREANCES TECHNIQUES	27				
- DEPRECIATIONS	297				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>					
TITRES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT					
- DEPRECIATIONS	390				
AUTRES CREANCES DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT					
- DEPRECIATIONS	391				
<b>TOTAL ACTIVITE DE PLACEMENT</b>					
COTISATIONS A RECEVOIR DES ENTREPRISES	418				
ENTREPRISES DEBITRICES	411 / 416				
- DEPRECIATIONS	491				
AUTRES CREANCES TECHNIQUES	409 / 46 / 47				
- DEPRECIATIONS	490 / 496				
AUTRES CREANCES	409 / 42 à 47				
- DEPRECIATIONS	495 / 496				
DISPONIBILITES	50 / 51 / 53 / 58				
- DEPRECIATIONS	59				
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>					
COMPTES DE REGULARISATION	481 / 486				
<b>TOTAL COMPTES DE REGULARISATION</b>					
<b>COMPTES DE LIAISON ENTRE FONDS</b>	183				
<b>TOTAL ACTIF</b>					

**Article 12**  
**Annexe 2 - Bilan**

<i>PASSIF</i>	OPERATIONS DE RETRAITE	GESTION ADMINISTRATIVE	ACTION SOCIALE	TOTAL N	TOTAL N-1
RESERVES	106				
RESERVES DE FONDS DE ROULEMENT	106				
RESULTAT DE L'EXERCICE <i>Excédent</i>	120				
<i>Déficit</i>	129				
<b>TOTAL RESERVES</b>					
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		13			
PROVISIONS REGLEMENTEES	14				
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>					
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	15				
<b>TOTAL PROVISIONS</b>					
DETTES FINANCIERES	16 / 17 / 51				
DETTES TECHNIQUES	401 / 408 / 419 + 46 / 47				
AUTRES DETTES	402 / 403 / 404 / 405 / 408 / 42 à 47				
<b>TOTAL DETTES</b>					
CONTRIBUTIONS TECHNIQUES	487				
AUTRES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	487				
<b>TOTAL PRODUITS CONSTATES D'AVANCE</b>					
<b>COMPTES DE LIAISON ENTRE FONDS</b>	183				
<b>TOTAL PASSIF</b>					

**Article 13**  
**Annexe 3- Compte de résultat**

<i>COMPTE DE RESULTAT</i>	OPERATIONS DE RETRAITE	GESTION ADMINISTRATIVE	ACTION SOCIALE	TOTAL N	TOTAL N-1
<b>Produits Techniques</b>					
COTISATIONS DES ENTREPRISES	701				
COTISATIONS DES TIERS	701				
MAJORATIONS ET PENALITES DE RETARD	702				
AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	702				
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	781				
TRANSFERT DE CHARGES TECHNIQUES	791				
<b>Produits de gestion courante</b>					
DOTATIONS		708			
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION		72 / 74 / 75			
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS		781			
TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOITATION		791			
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITE</b>					
<b>Charges Techniques</b>					
ALLOCATIONS	601				
- ALLOCATIONS A LA CHARGE DE L'AGFF	702				
- CONTRIBUTIONS TECHNIQUES	702				
<b>ALLOCATIONS A LA CHARGE DU REGIME</b>					
PRELEVEMENTS SUR COTISATIONS POUR LE FONDS DE GESTION	608				
PRELEVEMENTS SUR COTISATIONS POUR LE FONDS SOCIAL	608				
AUTRES CHARGES TECHNIQUES	602 / 603				
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	681				
<b>Interventions sociales</b>			603		
<b>Charges de gestion courante</b>					
SOUS TRAITANCE INTRA-GROUPE		611			
SERVICES EXTERIEURS		61 / 62			
IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		63			
CHARGES DE PERSONNEL		64			
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX		681			
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		65			
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITE</b>					
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITE</b>					

**Article 13**  
**Annexe 3- Compte de résultat**

<i>COMPTE DE RESULTAT</i>	OPERATIONS DE RETRAITE	GESTION ADMINISTRATIVE	ACTION SOCIALE	TOTAL N	TOTAL N-1
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITE (report)</b>					
<b>Produits de la solidarité</b>					
PRODUITS DE COMPENSATION	702				
CONTRIBUTION D'EQUILIBRE DE L'AGFF	702				
SOLIDARITE AGIRC / ARRCO	702				
<b>Charges de la solidarité</b>					
CHARGES DE COMPENSATION	602				
SOLIDARITE AGIRC / ARRCO	602				
<b>RESULTAT DE LA SOLIDARITE</b>					
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION APRES SOLIDARITE</b>					
<b>Produits financiers</b>	76 / 786 / 796				
<b>Charges financières</b>	66 / 686				
<b>Transfert de produits financiers</b>	799				
<b>RESULTAT FINANCIER</b>					
<b>Produits exceptionnels</b>	77 / 787 / 797				
<b>Charges exceptionnelles</b>	67 / 687				
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>					
<b>IMPOTS SUR REVENUS</b>	695				
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>					

## **Article 14**

### **Première application**

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

---

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, décembre 2005